



Arrêt

n° 301 937 du 20 février 2024
dans les affaires X et X / X

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 18 octobre 2023 par X (ci-après dénommée « la requérante ») et X (ci-après dénommé « le requérant »), qui déclarent être de nationalité burundaise, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prises le 13 septembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 5 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. GHYMERS, avocat, qui assiste la requérante et représente le requérant, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par un couple. Dans leurs demandes de protection internationale, les intéressés font état d'un parcours d'asile commun. Comme le souligne la décision du requérant, ce dernier lie sa demande de protection internationale à celle de son épouse. Les décisions prises à leur égard se fondent sur des motifs similaires, et les requêtes développent des moyens identiques. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions intitulées « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par la Commissaire générale, qui sont motivées comme suit :

A. Pour la requérante :

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsie. Née le [...] à Kanyami Kiganda, vous êtes mariée à M. [I. R.] depuis le 3 décembre 1998 et avez quatre enfants. Vous êtes diplômée en droit à l'université de Ngozi.

Depuis 2005, vous travaillez dans la fonction publique burundaise.

Le 16 avril 2019, vous êtes nommée « conseiller » au sein du cabinet du ministre de la justice burundais. Votre fonction est d'assister et de conseiller le ministre dans ses fonctions. Vous êtes affectée à la cellule « affaires civiles, pénales et spéciales » dont le cahier de charge est la réception des plaintes en matière de recours contre les exécutions des jugements civils, pénaux et spéciaux ainsi que d'autres activités du ministère de la justice. Plus précisément, il s'agit des jugements coulés en force de chose jugée dont l'exécution n'a pas eu lieu. Il s'agit soit de l'exécution faite en violation du dispositif soit des jugements dont l'exécution a été conforme mais où il existe des cas de rébellion.

Dans ce cadre, vous êtes chargée d'un dossier opposant un certain Major (ex-fab) P K, décédé mais qui est représenté par son épouse, Mme [M-T. R.], et M. [S.], un congolais parti pour la Tanzanie, à propos d'un conflit foncier.

Le mardi 4 janvier 2022, Mme [M-T. R.], se présente dans vos bureaux et, selon ses dires et les pièces présentes dans le dossier, elle a obtenu gain de cause. Elle ajoute que malheureusement, elle n'a pas accès à sa propriété car elle est occupée par un certain [« G »], un Imbonerakure et membre du service national de renseignement. Ce terrain est sillonné par des pick-up du personnel haut gradé de la police nationale.

Le 10 janvier 2022, une confrontation a lieu dans vos bureaux entre la requérante et M. [G.], qui se prétend « représentant des acheteurs de la parcelle » et dont l'achat aurait été effectué entre lui et M. [S.]. Vous vous y opposez en lui expliquant que le perdant (M. S) n'a pas le droit de poser un acte juridique, comme un achat, sur la parcelle.

Le 11 janvier 2022, vous recevez un appel d'un inconnu à 10h. Vous décrochez, il coupe l'appel. Ce même numéro vous appelle à 13h00 et à 15h45. On vous menace en vous disant que vous devez prendre vos dispositions, qu'il vaudrait mieux ne pas vous mêler des affaires de [M.] et que vous ne savez pas à qui vous avez affaire. Vous n'y prêtez pas attention. Le dossier passe chez le directeur général. Vous êtes dessaisie du dossier.

Le 12 janvier 2022, vous rentrez à votre domicile et partez à pied à l'église Saint Joseph. Vous passez voir votre amie [C.]. Vers 21 heures, sur le chemin vers votre domicile, vous recevez un coup de téléphone de votre cuisinier, [J.], qui vous prévient qu'une attaque est en cours à votre domicile. Vous vous cachez chez un de vos voisins, M. [E. N.], et éteignez votre téléphone. Vers 1 heure du matin, vous appelez votre mari et comprenez qui sont vos agresseurs. Il vous dit que des personnes se sont introduites au sein de votre domicile, qu'elles l'ont frappé et lui ont demandé où se trouvait son « imbécile de femme tutsie ». Il leur a répondu qu'il ne savait pas où vous vous trouviez et a été torturé.

Le matin du 13 janvier 2022, vous partez à Gasekebuye dans une maison de votre tante. Votre famille vous y rejoint en soirée.

Le 25 janvier 2022, malgré votre désaccord, votre mari et votre fils [L.] retournent à votre domicile.

Le 28 janvier 2022, une nouvelle attaque a lieu. Des hommes enlèvent votre fils [L.].

Le 29 janvier 2022, votre fils abattu, fatigué et traumatisé par son enlèvement vous rejoint à Gasekebuye. Le soir, votre mari vous y rejoint également.

Le 15 mars, vous retournez travailler au sein du cabinet du ministre de la justice.

Une dame, S H, vous aide à effectuer les démarches afin d'acquérir un visa médical pour votre mari dans le but de quitter le Burundi.

Le 7 juillet 2022, vous vous rendez à l'ambassade de Belgique dans le but d'acquérir un visa médical pour votre mari.

Le 14 juillet 2022, vous recevez un visa médical. Vos enfants sont dispersés chez vos amis à Kigobe et Ngagara. Vous décidez de partir du Burundi.

Le 30 juillet 2022, vous quittez le Burundi par la voie légale via l'aéroport de Bujumbura avec votre mari, [I. R.] (CG [...]). Vous rejoignez la Serbie, traversez l'Europe et arrivez en Belgique le 31 juillet 2022 avec lui. Vous y introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Étrangers le lendemain.

Lorsque vous quittez le Burundi, [L.] se rend à Bwiza puis à Bubanza, en septembre 2022, après avoir eu échos des perquisitions effectuées par des policiers et par peur d'être vu ou tué.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Premièrement, différents éléments hypothèquent la réalité de la crainte que vous alléguiez en cas de retour au Burundi et des faits que vous dites y avoir vécus.

Tout d'abord, il ressort de vos déclarations et des documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale que vous travaillez pour les autorités burundaises (Demande de renseignements, Q4; farde verte Documents, n°1-8). Plus précisément, vous occupiez la fonction de juge au tribunal de grande instance de Ngozi (farde verte Documents, n°1) de 2005 à 2015, puis de premier substitut du procureur de la république de Ngozi en novembre et décembre 2015 (farde verte Documents, n°2), de conseiller auprès de la cour d'appel de Ngozi de 2015 à 2018 (farde verte Documents, n°3, 4) et de cadre auprès du centre d'études et de documentations juridiques de février à avril 2019 (farde verte Documents, n°5). Le CGRA constate également que vous occupez la position de conseiller auprès du cabinet du ministre de la justice à partir du 16 avril 2019 (farde verte Documents, n°6). Vous déclarez travailler dans cet établissement jusqu'au 29 juillet 2022 (NEP, p. 9). Par ailleurs, il ressort des documents que vous déposez dans le cadre de votre demande de visa, qu'une attestation de congé vous a été délivrée en date du 22 juin 2022 et atteste « (...) il est accordé à Madame [E. N.], Matricule [...] un congé annuel de 25 jours exercice 2022 prenant cours le 21/07/2022 (...) » (farde verte Documents, n°8). Le CGRA constate dès lors, d'une part, que vous travailliez toujours jusqu'au 25 août 2022 et, d'autre part, que votre employeur, à savoir le directeur des affaires civiles, pénales et spéciale (farde verte Documents, n°7), vous a accordé ce congé alors que vous soutenez y avoir déjà rencontré des problèmes. Alors que vous dites craindre vos autorités, que vous auriez fait l'objet de persécutions au Burundi et ce, notamment en lien avec votre travail, le Commissariat général ne peut que constater que vous continuez à travailler au sein de cet organisme étatique jusqu'en août 2022. Ces constats empêchent déjà grandement au Commissariat général de croire aux problèmes que vous invoquez liés à votre travail.

De plus, vous versez à votre dossier votre extrait d'acte de mariage daté du 7 mars 2022, soit plus de deux mois après le début de vos problèmes avec les autorités burundaises (farde verte Documents, n°13). Ce document fait état de votre lien marital avec M. [I. R.], un élément n'étant pas remis en cause par le CGRA. Cependant, le Commissariat général relève que vous parvenez à vous faire délivrer un document officiel mentionnant votre identité ainsi que celui de votre époux par les autorités burundaises que vous dites craindre. Interrogée sur les démarches effectuées pour avoir ce document, vous répondez qu'au Burundi, aucun document n'est délivré si la personne n'est pas présente (NEP, p. 11, 12). Dès lors, vous vous êtes présentée à la mairie et avez payé une certaine somme d'argent pour que l'on vous transmette ce document. Vous ajoutez que vous n'avez pas eu de problème (NEP, p. 12). Une fois de plus, le fait que vos autorités vous transmettent un document officiel sans plus de contrainte est incompatible avec une crainte envers ces mêmes autorités. En outre, le fait que vous vous présentez à la mairie, soit un organisme étatique est également incompatible avec la crainte que vous dites avoir en cas de retour au Burundi. Ces éléments hypothèquent donc, une fois de plus, les faits que vous dites avoir vécus au Burundi.

Vous versez à votre dossier la copie de votre passeport burundais délivré le 22 octobre 2019 (farde verte Documents n°12). Au sein de ce passeport mais également au vu de vos déclarations, le CGRA constate que vous parvenez à acquérir un visa médical auprès de l'ambassade de Belgique à Bujumbura le 14 juillet 2022 (Demande de renseignements, Q10, farde verte Documents, n°12). Il constate également que vous êtes sortie légalement du pays via l'aéroport de Bujumbura le 31 juillet 2022 (NEP, p.9 ; Demande de renseignements, Q10 ; Office des Etrangers, Déclarations, Q33, farde verte Documents n°12). Confrontée à la possibilité de quitter le territoire par la voie légale alors que vous risquez d'être persécutée, enlevée, assassinée et torturée par vos autorités (Office des Etrangers, Questionnaire CGRA, Q4) et qu'un contrôle de sécurité a été effectué, vous répondez que vous aviez peur mais qu'un ami de [S.], [D.], qui travaille à la Croix-Rouge, vous a aidé en prenant vos valises et vos documents (NEP, p. 29). Interrogée sur l'identité de cette personne, vous répondez que vous ne connaissez pas son nom et que vous ne vous êtes pas renseignée sur ce dernier. Invitée à exprimer la raison pour laquelle vous ne vous êtes pas renseignée sur la personne qui vous aurait aidée à l'aéroport, vous répondez que pour vous ce n'était pas nécessaire car vous vouliez quelqu'un qui pouvait vous aider (idem). Votre réponse ne convainc pas le CGRA car il est légitime de penser, d'une part, que vous vous seriez renseignée sur [D.] et, d'autre part, qu'une personne qui aurait des problèmes avec les autorités burundaises ne puisse fuir légalement cet état. Ces constatations relativisent, une fois de plus, l'existence d'une crainte de persécution à votre égard.

Au vu des constats évoqués ci-dessus, les faits que vous invoquez formant le socle de votre récit d'asile sont déjà largement hypothéqués.

Deuxièmement, le CGRA ne croit pas aux événements que vous mentionnez avoir vécus au Burundi en raison de vos déclarations lacunaires et peu vraisemblables.

Tout d'abord, vous avancez que vous avez été chargée d'un dossier opposant une dame, Mme [M-T. R] et M. [G.] qui aurait acheté cette parcelle à M. S. Cependant, vous n'apportez aucun document traitant de ce conflit. Or, rappelons que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Dans de telles circonstances, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur l'appréciation des déclarations que vous avez livrées lors de vos entretiens. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes et plausibles. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments affectent sensiblement la crédibilité de vos déclarations.

Interrogée sur l'identité de M. [G.], représentant des acheteurs de la parcelle, vous répondez que vous ne lui avez pas posé toutes les questions sur son identité car « (...) il n'apparaissait nulle part dans ce dossier (...) » et que donc pour vous il s'agissait d'une perte de temps (NEP, p. 15, 16). Face à votre réponse, force est de constater qu'aucune mention de cette personne n'aurait été effectuée dans le dossier et que, dès lors, il est interpellant qu'il soit convoqué comme ayant un conflit avec Mme [M-T. R] par un conseiller du cabinet du ministre de la justice. Cet élément hypothèque une fois de plus la réalité d'un conflit foncier entre Mme [M-T. R] et M. [G.].

En outre, le CGRA constate que vous ne parvenez pas à mentionner l'identité complète de M. [G.] (NEP, p. 15, 16) et ajoutez que vous ne vous êtes pas renseignée sur ce sujet (NEP, p. 16). Vous dites également qu'il vous a avoué qu'il travaillait pour le Service national des renseignements (NEP, p. 16) mais ne pouvez mentionner sa fonction car vous ne voyez pas l'utilité (idem). Interrogée sur sa qualité d'Imbonerakure, vous répondez que cette information vous provient de Mme [M-T. R], que vous ne pouvez pas le savoir mais qu'au vu de ce qui vous est arrivé, vous dites qu'il est de fait membre des Imbonerakure (idem). A la question de savoir si vous avez des informations sur cette personne, vous répondez par la négative (NEP, p. 16). Le CGRA constate vos propos lacunaires et peu circonstanciés à propos de la personne qui serait à l'origine de vos craintes en cas de retour au Burundi. Face à ces constats, le CGRA hypothèque largement le fait que vous ayez traité du dossier opposant un certain M. [G.] à Mme [M-T. R].

Ensuite, au vu du profil que vous prêtez au dénommé [G.], ce dernier semble faire preuve d'autorité et de puissance. Cependant, vous avancez à plusieurs reprises qu'il vous a causé du tort car vous avez été saisie puis dessaisie du dossier l'opposant à Mme [M-T. R.]. Dès lors, il est raisonnable de penser que les membres du Service national des renseignements et donc [G.] qui occuperaient la parcelle (NEP, p. 12) pourraient tout simplement continuer d'occuper ladite parcelle sans détenir votre approbation quant à ce dossier. Un tel acharnement contre votre personne dans le but unique de vous nuire car vous n'avez pas donné raison à M. [G.], qui jouit déjà de la parcelle, ne convainc pas du tout le CGRA. Si vous déclarez « lire dans les yeux » ou « avoir vu sur le visage » la frustration de M. [G.] ou son désaccord avec la situation (NEP, p. 15-16), vos propos sur cette unique rencontre avec lui sont très insuffisants pour conclure que cet homme veuille vous nuire au point de vous chercher pour vous tuer ou d'enlever votre fils. Le Commissariat général rappelle par ailleurs que durant cet entretien, vous vous êtes limitée à exposer les faits de manière « tempérée » sur un dossier qui était « déjà tranché » (NEP, p. 14-15) et qui a été soumis à vos supérieurs en les personnes du Directeur général et du Ministre en charge pour approbation (NEP, p. 15). Il ne peut être conclu à la réalité d'un tel acharnement à vous poursuivre au regard du contexte décrit.

Vos propos sur des appels anonymes, et les visites domiciliaires que vous alléguiez sont par ailleurs bien trop faibles pour être établis. Ainsi, vous dites avoir reçu des appels en date du 11 janvier 2022, soit le lendemain de cette convocation des parties. Invitée à expliquer cet épisode, vous déclarez que « ça arrive en fait au Burundi que vous recevez un appel [...] que c'est un numéro privé [...] c'est le cas pour des numéros qu'occupent des personnalités du pays, des hautes personnalités du pays » (NEP, p. 17), sans toutefois fournir le moindre éclairage sur le lien que vous faites entre des numéros privés et la rencontre de la veille. Amenée à poursuivre, vous dites avoir reçu deux appels qui ont « raccroché directement ». Vous dites encore avoir reçu des menaces lors d'un troisième appel, menaces qui consistaient à vous dire que vous ne saviez pas ce que vous faisiez « en rapport avec un dossier » entendu la veille. Si vous affirmez que votre interlocuteur vous « a parlé de beaucoup de choses », vous ne vous souvenez pas et vous limitez à dire que vous avez été menacée de « d'abord savoir ce que vous deviez faire et ce que vous ne deviez pas faire et que vous deviez aussi savoir comment vous deviez vous comporter » (NEP, p. 17). Vous ne connaissez pas davantage l'identité de votre interlocuteur et déclarez n'avoir entamé aucune démarche à ce propos – pas même au niveau de votre travail, indiquant que porter plainte « ne servait à rien » (NEP, p. 17-18). Vos propos généraux sur cet appel ne peuvent permettre d'établir la réalité de celui-ci et partant, la réalité des menaces verbales que vous auriez eues au sujet de ce dossier.

Vous dites également être informée par votre cuisinier d'une « attaque » à votre domicile le 12 janvier 2022, alors que trois personnes entrent chez vous et questionnent votre mari afin de savoir où vous vous trouvez, et vous être dès lors réfugiée chez un voisin (DR, p. 12). Invitée à préciser les faits, vous dites uniquement ne pas avoir parlé beaucoup avec le cuisinier, que toutes les informations proviennent de votre mari, présent à votre domicile (NEP, p. 19). Amenée à communiquer des éléments sur cet évènement à quatre reprises, vos propos se révèlent bien trop lacunaires pour établir celui-ci. Vous mentionnez au plus qu'il était au lit et que des personnes sont entrées dans sa chambre et l'ont frappé en demandant où était sa femme (NEP, p. 19-20). Vous n'avez pas d'information sur l'identité de ces personnes et ne connaissez pas leur nombre, mentionnant par contre que vous savez qu'il y a un lien avec le dossier parce qu'ils l'ont mentionné, sans toutefois tenir des propos précis sur cet élément (NEP, p. 20). Par ailleurs, si vous dites que votre mari a été frappé et torturé, vous affirmez ensuite qu'il n'était pas blessé et a uniquement reçu du paracétamol lorsque qu'il s'est rendu à l'hôpital, comme chaque jeudi, pour ses dialyses (NEP, p. 19-20). La situation que vous décrivez apparaît encore peu vraisemblable.

Par ailleurs, alors que vous évoquez une attaque violente au sein de votre domicile en lien avec un dossier professionnel dont vous aviez la charge et pour lequel vous n'étiez nullement maître de la décision finale, il est inconcevable que vous n'en parliez pas à vos supérieurs avec lesquels vous ne mentionnez aucun problème (NEP, p. 21). Au vu des constats précédent, la réalité de cette attaque est largement remise en cause.

Enfin, le CGRA ne croit pas à la venue de personnes à votre domicile en date du 28 janvier 2022 ainsi qu'à l'enlèvement et la libération de votre fils [L.] au vu de vos propos lacunaires et invraisemblables. Vous avancez, tout d'abord, ne pas être présente lors de la venue de ces personnes à votre domicile au contraire de votre époux (NEP, p. 23). Interrogée sur les dires de votre mari à propos de cet événement, vous répondez qu'il est tombé nez-à-nez avec des personnes qui lui ont demandé où vous vous trouviez (idem). Ils ajoutent que s'il ne leur dit pas où vous vous trouvez, ils tueront votre mari et votre fils. Ils poussent votre mari et emmènent votre fils avec eux (idem). Interrogée sur les identités des personnes qui se seraient présentées à votre domicile, vous répondez que vous ne les connaissez pas mais que « (...) ça laisse croire que c'était les mêmes personnes ou du moins la même histoire parce que ils sont venus à [votre] recherche » (idem). Vous ajoutez que votre mari n'a pas pu reconnaître ces personnes mais qu'au vu de la façon dont ils se sont présentés, votre mari a compris qu'il s'agissait de la même histoire (NEP, p. 24). Vous n'apportez aucun élément concret et précis permettant de convaincre le CGRA de la réalité de la venue de ces personnes. Ensuite, vous êtes interrogée sur la raison pour laquelle ils emmènent votre fils, ce à quoi vous répondez que vous pensez qu'ils souhaitaient lui demander où vous vous cachiez (NEP, p. 24). Dès lors, l'officier en charge de votre dossier vous demande quelle a été la réaction de votre mari au vu de cet enlèvement. Vous répondez qu'il n'a pas eu le réflexe de regarder l'heure, qu'il a fermé la porte puis qu'il a été se coucher (NEP, p. 25). Ce comportement est incompatible avec cet enlèvement car il est légitime de penser qu'une personne dont l'enfant serait enlevé chercherait à retrouver ledit enfant. Or, il n'en est rien. En outre, interrogée sur la détention de votre fils [L.], vous répondez qu'il vous a dit qu'il a été amené dans une maison non-habité à Kamenge (Gikuyo), laissé pour un moment de réflexion par deux personnes et que ces deux personnes allaient revenir pour recueillir de plus amples informations concernant l'endroit où vous vous trouviez (NEP, p. 25). Vous ajoutez qu'elles l'ont laissé seul et qu'avant le lever du soleil, il a entendu une porte s'ouvrir et qu'il a profité de cet instant pour fuir cet endroit (NEP, p. 26). Interrogée plus en détails sur la personne qui l'aurait libéré, vous répondez que vous ne connaissez pas son identité et que [L.] avait l'impression que cette personne ne savait pas que quelqu'un était à l'intérieur de cette maison. À nouveau, le Commissariat général ne peut que constater que vos déclarations sont exemptes de tout élément un tant soit peu circonstancié et précis permettant d'établir cet événement pourtant fondamental de votre récit et, bien que vous n'ayez pas été présente, ayant grandement impacté votre famille. Vos faibles propos ne peuvent dès lors convaincre de la réalité de cet épisode.

Ainsi, l'ensemble des éléments précités constitue un faisceau d'éléments convergents qui, pris conjointement, empêchent d'accorder foi aux faits que vous invoquez à la base de votre récit.

De plus, il ne ressort aucun élément de votre profil qui permettrait de conclure que vous puissiez être confronté à des persécutions en cas de retour au Burundi.

En effet, vous avancez n'être membre d'aucune organisation politique (Demande de renseignements, Q5). À propos de votre ethnie tutsi, celle-ci ne peut justifier une crainte d'être persécuté en cas de retour au Burundi. En effet, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en octobre 2022 rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multiethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutus comme des Tutsis, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsie ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi. De plus, vous avancez ne pas avoir d'autres problèmes que ceux liés à votre travail (NEP, p. 24).

Ainsi, il ressort de ce qui précède que de toute évidence, rien n'indique dans votre profil que vous pourriez être désignée comme une cible par vos autorités ou autres milices telles que les Imbonerakures en cas de retour au Burundi. Votre profil et votre parcours professionnel démontrent que vous échappez au climat de suspicion qui peut prévaloir au Burundi à l'encontre des opposants politiques, réels ou présumés.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLEDD en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLEDD n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étaient aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Enfin, les autres documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Vous versez, en date du 24 avril 2023, les copies d'extraits d'actes de naissance de vos enfants (fils [L.], [L. D.], [K.] et [M. V.]) qui tendent à attester de leurs identités et de vos liens familiaux avec eux (farde verte Documents, n°9, 11). Ces éléments ne sont pas remis en cause par le CGRA. Cependant, ce dernier constate que ces documents ont été délivrés le 4 août 2022, soit cinq jours après votre fuite du Burundi, et mentionnent votre nom, celui de votre époux et ceux de votre enfants. Interrogée sur les démarches effectuées pour acquérir ces documents, vous répondez que c'est votre frère [F.] qui a effectué ces démarches avant que vous ne quittiez le Burundi (NEP, p.11). Le CGRA constate dès lors que des documents officiels mentionnant vos noms et prénoms sont délivrés par les autorités burundaises que vous dites craindre après votre départ légal du pays. Ce constat permet au CGRA de relativiser une fois de plus l'existence d'une crainte en cas de retour au Burundi.

La photo que vous versez à cette même date n'a pas vocation à renverser les constats dressés dans la présente décision (farde verte Documents, n°10). Elle ne permet nullement d'identifier votre fils [L.] ce qui ne permet pas au CGRA de croire qu'il s'agit de ses blessures ni qu'il ait été victime d'une agression et d'un enlèvement. À supposer qu'il s'agirait des siennes, cette photo ne peut attester des circonstances dans lesquelles ses blessures seraient survenues.

Vous apportez également une copie de votre carte d'identité délivrée le 23 janvier 2018 qui tend à attester de votre identité et de votre nationalité (farde verte Documents, n°14). Cependant, elle ne permet pas d'attester des faits avancés pour appuyer votre demande de protection internationale.

Enfin, vous versez à votre dossier la copie d'une apostille effectuée le 9 mars 2022 qui tend à attester de la présence d'un acte public signé par Me [M. S.], notaire à Bujumbura (farde verte Documents, n°22). Interrogée sur ce document, vous répondez que vous avez l'impression de ne pas le connaître et que c'est la première fois que vous le voyez (NEP, p. 11). Ce document n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

En outre, vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 27 juin 2023.

Ainsi, il apparaît que vous n'avez pas produit de document de nature à modifier les constats dressés dans la présente décision.

En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, le CGRA n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

B. Pour le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsie. Né le [...] à Ngagara Bujumbura, vous êtes marié à Mme [E. N.] depuis le 3 décembre 1998 et avez quatre enfants. Vous êtes diplômé d'un bachelier en économie.

Le 12 janvier 2022, vous rentrez à votre domicile et votre épouse, après sa venue à l'église Saint Joseph, va voir son amie [C.]. Vers 21 heures, vous entendez des mouvements anormaux au sein de votre domicile. En sortant de votre chambre, vous êtes attaqué par des personnes inconnues qui vous giflent en vous demandant où se trouve votre « imbécile de Tutsi de femme qui se mêle des affaires de parcelles qui ne la regardent pas ». Ils battent également vos enfants puis repartent après 10-15 minutes.

Le matin du 13 janvier 2022, vous partez à Gasekebuye dans une maison de la tante de votre épouse en soirée.

Le 25 janvier 2022, votre fils [L.] et vous retournez à votre domicile en raison de votre état de santé.

Le 28 janvier 2022, des personnes font irruption dans votre domicile, vous demandent où se trouve votre épouse et insistent en disant que cette fois-ci, s'ils ne la trouvent pas, ils vous tueraient vous ainsi que votre fils. Vous répondez que vous ne savez pas où elle se trouve. Vous perdez connaissance. Ils enlèvent votre fils [L.]

Le 29 janvier 2022, votre fils rejoint votre épouse à Gasekebuye. Le soir, vous les rejoignez.

Le 14 juillet 2022, vous recevez un visa médical. Vos enfants sont dispersés chez vos amis à Kigobe et Ngagara. Vous décidez de partir du Burundi.

Le 30 juillet 2022, vous quittez le Burundi par la voie légale via l'aéroport de Bujumbura avec votre épouse (CG n°[...]). Vous rejoignez la Serbie, traversez l'Europe et arrivez en Belgique le 31 juillet 2022 avec votre épouse. Vous y introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Étrangers le lendemain au même titre que votre épouse.

Lorsque vous quittez le Burundi, [L.] se rend à Bwiza puis à Bubanza, en septembre 2022, après avoir eu échos des perquisitions effectuées par des policiers par peur d'être vu ou tué.

En décembre 2022, une perquisition a lieu par des agents de la police.

B. Motivation

Relevons **tout d'abord** que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne malgré que vous n'ayez pas mentionné de besoins procéduraux spéciaux à l'Office des Étrangers vous concernant (BPP Office des Étrangers, 10.02.2023).

Le 24 avril 2023, au sein de son courriel, votre avocate, Me [G.], a souligné que vous étiez « gravement malade à différents niveaux » et qu'au vu de vos dialyses, vous vous déplaçiez difficilement. Le 17 mai 2023, Me [G.] a envoyé un courriel au CGRA et a mentionné que vous deviez bénéficier d'une transplantation. Elle a également fourni un document « à qui de droit » écrit par Mme [C. V. P.], assistante sociale au sein du centre Fedasil de Liège, qui a souligné que votre statut de demandeur de protection internationale ne vous permettait pas d'être éligible à l'inscription au sein d'une liste d'attente pour une transplantation cardiaque. Le 23 juin 2023, votre épouse a été entendue dans nos locaux et a mentionné que vous ne pouviez être entendu au CGRA au vu de votre état de santé. Le 29 juin 2023, un courriel a également été envoyé à votre avocate afin de savoir si vous pouviez être entendu dans nos locaux ou si vous souhaitiez nous transmettre les informations manquantes par écrit au vu de votre état de santé. Le lendemain, Me [G.] a affirmé qu'un déplacement physique était impossible et que vous préfériez la seconde alternative. Ainsi, au vu de votre état de santé et de votre incapacité à vous rendre à un entretien, il a été décidé de passer à une procédure écrite. Dans ce cadre, le 2 août 2023, une deuxième demande de renseignements vous est envoyée. Vous répondez à cette demande en date du 12 août 2023.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Le Commissariat général constate que votre demande de protection internationale est liée à celle de votre épouse, [E. N.]. Vous invoquez ainsi dans votre chef des événements et craintes liés aux problèmes rencontrés par celles-ci en raison du dossier professionnel dont elle avait la charge. Or, les faits invoqués par votre épouse n'ont pas été considérés crédibles par le Commissariat général qui a dès lors pris une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à son égard. Par extension, cette décision s'applique également à votre demande de protection internationale.

Vous invoquez avoir personnellement subi deux visites domiciliaires et avoir été victime de coups dans ce cadre les 12 janvier et 28 janvier 2022. Les faits que vous présentez sont directement liés aux problèmes invoqués par votre épouse. Ceux-ci ayant été jugés non-crédibles par le Commissariat général, ces faits ne peuvent davantage être tenus pour établis. Par ailleurs, vos déclarations à ce sujet sont bien trop faibles pour renverser les conclusions du Commissariat général.

En effet, invité à décrire « le plus précisément possible » l'épisode du 12 janvier 2022, vous répondez uniquement avoir entendu des mouvements anormaux et avoir été surpris par une attaque de gens inconnus qui vous ont agressé, et ce sur une durée de dix à quinze minutes, sans plus. De la même manière, amené à décrire « le plus précisément possible » les faits du 28 janvier 2022, vous répondez que des gens inconnus ont fait irruption alors que vous diniez avec votre fils [L.], qu'ils ont demandé après votre épouse et vous ont battus et ont fouillé la maison, et que vous avez perdu connaissance, sans amener d'autres éléments de détails (Demande de renseignements n°2, Q 2, 5). De plus, vous avancez ne pas avoir d'accusation contre vous (Demande de renseignements n°2, Q3) et qu'aucun élément ne vous est reproché mis à part le manque de collaboration car vous ne disiez pas où se trouvait votre épouse (Demande de renseignements n°2, Q6,7). Vos déclarations sont manifestement trop faibles pour renverser les conclusions contenues dans la décision de votre épouse.

De plus, il ne ressort aucun élément de votre profil qui permettrait de conclure que vous puissiez être confronté à des persécutions en cas de retour au Burundi.

En effet, vous avancez n'être membre d'aucune organisation politique (Demande de renseignements, Q5). À propos de votre ethnie tutsi, celle-ci ne peut justifier une crainte d'être persécuté en cas de retour au Burundi. En effet, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour en octobre 2022 rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multiethnique de l'opposition.

La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutus comme des Tutsis, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsie ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par referendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndikuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Itoka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FLN ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_20230515.pdf, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques.

En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays.

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022.

En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne.

D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi.

La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étaient aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes.

En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissez-passer sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné. Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais.

Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours.

Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour.

Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi.

Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily.

Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa.

Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Enfin, les autres documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Vous versez à votre dossier la copie de votre passeport burundais délivré le 26 septembre 2019 (farde verte Documents n°21). Au sein de ce passeport mais également au vu de vos déclarations, le CGRA constate que vous parvenez à acquérir un visa médical auprès de l'ambassade de Belgique à Bujumbura (Demande de renseignements, Q10, farde verte Documents, n°21). Il constate également que vous êtes sorti légalement du pays via l'aéroport de Bujumbura le 31 juillet 2022 (Demande de renseignements, Q10 ; Office des Etrangers, Déclarations, Q33, farde verte Documents n°21). Ce constat relativise l'existence d'une crainte de persécution à votre égard car il est légitime de penser qu'une personne qui aurait été agressé deux fois par des Imbonerakure et dont l'épouse aurait des problèmes avec les autorités burundaises ne pourrait sortir du pays avant tant de facilité.

Vous versez également à votre dossier une copie d'un rapport de commission médicale (farde verte Documents, n°15) rédigé par le Docteur [N. S. P.] en date du 21 novembre 2021 qui tend à attester de la présence d'une cardiopathie ischémique, d'une proposition de transfert dans votre chef dans un service de cardiologie interventionnelle pour une revue de votre cas, d'une réalisation d'un bilan complet et un plateau technique adapté afin de permettre une bonne prise en charge médicale. Vous versez également à votre dossier la copie d'une attestation médicale « à qui de droit » effectuée par ce même médecin en date du 27 juillet 2022 qui tend à attester qu'au vu de votre état de santé, trois séances d'hémodialyse par semaine doivent être effectuées pour une durée indéterminée (farde verte Documents, n°16). La copie du document médical rédigé par la Doctoresse [B. O.] en date du 14 décembre 2022 tend à attester d'un examen ophtalmologique effectué (farde verte Documents, n°17). La copie du document rédigé par le service des urgences du site Horta tend à attester d'observations effectuées lors de votre passage dans cet établissement (farde verte Documents, n°18). La copie du document « à qui de droit » rédigée par la Doctoresse [S. N.] tend à attester d'une dialyse effectuée trois fois par semaine au Centre hospitalier du Bois de l'Abbaye de Seraing par votre personne (farde verte Documents, n°19). Enfin, la copie du certificat médical destiné au service régularisations humanitaires de la direction générale de l'Office des Étrangers tend à attester que vous effectuez des dialyses (farde verte Documents, n°20). Le fait que vous deviez suivre des dialyses au vu de votre état de santé n'est pas remis en cause par le CGRA. Cependant, ces documents ne peuvent rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 11 septembre 2023, vous déposez un nouveau document du Docteur [C. T.] daté du 6 janvier 2023 indiquant votre traitement d'hémodialyse lourde et destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction générale de l'Office des étrangers. Le Commissariat général estime opportun de rappeler ici que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Pour l'appréciation de ces raisons médicales, le Commissariat général n'est pas compétent et la procédure appropriée est bien une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, il apparaît que vous n'avez pas produit de document de nature à modifier les constats dressés dans la présente décision.

En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le CGRA n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

4. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et des dossiers de la procédure.

4.3. Concernant le requérant, la requête met en avant l'état de santé de ce dernier et souligne qu'il a rempli comme il le pouvait les demandes de renseignements envoyées par la partie défenderesse. Les parties requérantes mettent en avant que seule son épouse connaît les détails du dossier.

4.4. Concernant la requérante, la requête avance qu'il est possible d'être une fonctionnaire, Tutsie, au sein d'un ministère et d'être inquiétée par des Imbonerakure suite à un acte ayant déplu à l'un d'eux. Elle souligne que la requérante a été inquiétée en raison de son travail mais pas sur son lieu de travail. Elle considère par ailleurs que le fait de voyager avec un passeport à son nom et un visa n'est en aucun cas incompatible avec une crainte.

A propos du litige foncier, les parties requérantes avancent qu'il s'agit-là d'un problème fréquent et qu'elles ont pu obtenir des documents attestant de ce conflit judiciaire à propos de cette parcelle.

A propos du persécuteur de la requérante, les parties requérantes affirment que ce dernier a agi pour harceler la personne qui selon lui avait en main le dossier, à savoir la requérante. Elles expliquent avoir pu obtenir le nom complet de cet individu et une copie de sa carte d'identité nationale.

Les parties requérantes soulignent encore le profil de la requérante, fonctionnaire, Tutsie, et mettent en exergue qu'elle a quitté son poste et le ministère sans démissionner et sans avoir l'autorisation de partir à l'étranger.

4.5. Les parties requérantes attirent l'attention sur la jurisprudence du Conseil relative au passage par la Belgique des requérants et considère après analyse des COI Focus de la partie défenderesse qu'il n'est pas possible de déduire de ces documents qu'il n'y a à l'heure actuelle pas de risque pour un ressortissant burundais ayant séjourné en Belgique d'être persécuté.

4.6. Sous le titre de la protection subsidiaire, les parties requérantes prennent un moyen de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

4.7. Les parties requérantes reprennent de nombreux rapports quant à la situation sécuritaire au Burundi et considèrent au vu des considérations qui précèdent qu'un retour au Burundi exposerait les requérants à des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8. Les parties requérantes sollicitent, à titre principal, la réformation des décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié. À titre subsidiaire, elles demandent de leur octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elles postulent l'annulation des décisions attaquées et de renvoyer les dossiers au CGRA.

5. Nouvelles pièces

5.1. En annexe à leurs requêtes, les parties requérantes produisent les pièces suivantes qu'elles inventorient comme suit :

Pour le requérant :

« 2. *Preuve soins le lendemain de l'attaque* »

Pour la requérante :

« 2. *Copie de la carte de la Croix Rouge de Dieudonné (personne ayant aidé la requérante à passer à l'aéroport)*

3. *Copie des documents attestant du conflit judiciaire entre Mme R et Mr S*

4. *Copie de la C.I de « G. » qui est en réalité Mr G. D.*

5. *Preuve soins du mari de la requérante le lendemain de l'attaque* »

5.2. Par les ordonnances de convocation du 5 janvier 2024, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, a invité les parties à « communiquer au Conseil [...] toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que sur les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi. »

5.3. Par une note complémentaire du 18 janvier 2024, les parties requérantes procèdent à une actualisation de la situation sécuritaire au Burundi et à une actualisation quant au risque de retour au Burundi après un séjour en Belgique.

5.4. Ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et partant, le Conseil décide en conséquence de les prendre en considération.

6. L'appréciation du Conseil

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

6.3. Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elles.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée par les requérants en cas de retour au Burundi.

6.5. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs des décisions attaquées, dès lors qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par les parties requérantes à l'appui de leurs demandes de protection internationale.

6.6. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

6.7. En l'espèce, les requérants ont produit à l'appui de leurs demandes de protection internationale une copie de leur passeport burundais.

Partant, l'identité et la nationalité burundaise des requérants sont établies à suffisance. Ces éléments ne sont par ailleurs pas contestés par la partie défenderesse.

Comme le mentionnent les décisions querellées, les observateurs de la situation au Burundi « font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels-en application d'une politique d'Etat. »

On peut encore lire dans lesdites décisions que « *les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, force de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.* »

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

6.8. Dès lors que devant la Commissaire générale, les requérants n'ont pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui les auraient amené à quitter leur pays et à en rester éloignés, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.9. Le Conseil considère que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

6.10. À l'instar des requêtes, le Conseil relève que la partie défenderesse ne remet pas en cause le profil de la requérante à savoir celui d'une femme Tutsie, nommée « conseiller » au ministère de la justice, affectée dans un service examinant les plaintes en matière de recours contre les exécutions des jugements. Ces éléments sont par ailleurs corroborés par de nombreux documents produits par la requérante relatifs à ses affectations professionnelles.

6.11. En ce que les décisions attaquées considèrent que le fait que les autorités burundaises aient délivré à la requérante un extrait d'acte de mariage est incompatible avec une crainte envers ces mêmes autorités, le Conseil estime que cet élément n'est pas pertinent en l'espèce dès lors que la requérante a fait état d'une crainte de persécution émanant d'un Imbonerakure et de ses acolytes et non de la part de ses autorités nationales.

6.12. S'agissant des motifs des décisions attaquées relevant que la requérante n'apporte pas de document relatif au dossier concernant la parcelle et qu'elle ignore l'identité de G., le Conseil estime pouvoir se rallier aux explications avancées dans les requêtes et surtout eu égard aux documents annexés auxdites requêtes à savoir la signification de jugement, l'attestation de non appel ainsi que la copie de la carte d'identité au nom de G. D.

À la lecture de ces pièces, le Conseil estime que les motifs précités ne sont plus établis et que la requérante a été en mesure de produire des éléments probants qui permettent de conclure qu'elle a bel et bien été chargée d'un dossier opposant une dame et G. affirmant avoir acheté une parcelle à S.

6.13. Le Conseil estime encore, tout comme la requête, que le fait que G. ait été membre du SNR n'implique pas automatiquement qu'il pouvait continuer à occuper la parcelle litigieuse.

6.14. À propos des attaques du domicile des requérants, le Conseil rappelle que la requérante n'était pas présente lors de ces incidents et qu'il y a lieu de tenir compte de l'état de santé déficitaire du requérant et de sa cécité. Partant, il considère pouvoir faire siennes les explications avancées dans les recours.

6.15. Le Conseil relève encore que la requérante a livré un récit cohérent, exempt de contradictions et que ses déclarations ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour leur demande. Au contraire, elle a produit divers documents qui viennent confirmer ses dires.

Dès lors, le Conseil estime que les principaux faits allégués peuvent être tenus pour établis à suffisance sur la seule base de ses déclarations consistantes et que, partant, la crainte alléguée est tenue pour fondée.

6.16. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects des demandes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié aux requérants.

6.17. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que les requérants se seraient rendus coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.18. Au vu de ces éléments, les requérants établissent qu'ils ont quitté leur pays et en demeurent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que les requérants ont des craintes liées à leurs opinions politiques imputées au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

O. ROISIN